"Avant de conclure leurs réunions à Panama, les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer au Président de la République du Panama ainsi qu'au chef du Gouvernement panaméen et à d'autres membres de ce gouvernement leur profonde gratitude pour l'invitation adressée au Conseil ainsi que pour la généreuse hospitalité et pour la courtoisie et la coopération sans défaut dont ils ont bénéficié pendant toute la durée de leur séjour à Panama. Ils souhaitent également donner au Gouvernement et au peuple panaméens, et en particulier aux autorités et à la population de la ville de Panama, l'assurance que les délégations des membres du Conseil venues de New York et tous ceux qui les accompagnent emporteront avec eux le souvenir inoubliable de l'accueil chaleureux qu'ils ont reçu.

"En outre, les membres du Conseil de sécurité adressent au Secrétaire général leurs remerciements sincères pour la façon remarquable dont, avec l'aide de ses collaborateurs, il a assuré le fonctionnement efficace et sans heurt des services nécessaires aux réunions du Conseil."

PLAINTE DE LA ZAMBIE [10]

Décisions

A sa 1687e séance, le 29 janvier 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Zambie, de l'Algérie, du Chili, de l'Egypte, du Ghana, du Maroc, du Sénégal, de la Somalie, de la République-Unie de Tanzanie et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Plainte de la Zambie :

"*a*) Lettre, en date du 24 janvier 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10865 [11]);

"*b*) Lettre, en date du 23 janvier 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Guinée, du Kenya et du Soudan (S/10866 [11]);

"*c*) Lettre, en date du 26 janvier 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10869 [11])."

A sa 1689e séance, le 31 janvier 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Cuba à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1690e séance, le 1er février 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Cameroun et de la Guyane à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 326 (1973)
du 2 février 1973

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre du représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10865) et ayant entendu la déclaration faite par le représentant permanent de la Zambie au sujet des actes de provocation commis récemment par le régime illégal de Salisbury contre la Zambie [12],

Gravement préoccupé par la situation créée par les actes de provocation et d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la sécurité et l'économie de la Zambie,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, dans laquelle il a déterminé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Convaincu que les actes de provocation et d'agression perpétrés récemment par le régime illégal contre la Zambie aggravent la situation,

Profondément préoccupé par le fait que les mesures approuvées par le Conseil n'ont pas permis de mettre fin au régime illégal, et convaincu que les sanctions ne peuvent mettre un terme au régime illégal à moins d'être générales, obligatoires et efficacement contrôlées, et à moins que des mesures ne soient prises contre les Etats qui les violent,

Profondément troublé par le maintien de la présence illégale et par l'intensification de l'intervention militaire de l'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1970, ainsi que par le déploiement des forces armées sud-africaines à la frontière zambienne, qui menace gravement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie et d'autres Etats africains voisins,

---

[10] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969.

[11] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1973.*

[12] *Ibid., vingt-huitième année,* 1687e séance.

Profondément choqué et attristé par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par les actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud et ses collaborateurs contre la Zambie,

Réaffirmant la responsabilité primordiale qui incombe au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de sa colonie de Rhodésie du Sud en vertu des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne* tous les actes de provocation et de harcèlement, y compris le blocus économique, le chantage et les menaces militaires, dont la Zambie est l'objet de la part du régime illégal avec la complicité du régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Condamne* toutes les mesures d'oppression politique qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en particulier les récentes mesures de châtiment collectif;

3. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin aux actes ainsi commis par le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud et par celui de l'Afrique du Sud;

4. *Regrette* que les mesures prises jusqu'à présent n'aient pas permis de mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

5. *Condamne* le maintien de la présence de forces militaires et armées de l'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud contrairement à la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité;

6. *Exige* le retrait total et immédiat des forces militaires et armées sud-africaines de la Rhodésie du Sud et de la frontière entre ce territoire et la Zambie;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'assurer l'application effective du paragraphe 6 de la présente résolution;

8. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud de hâter l'établissement du rapport qu'il a entrepris en application de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1972, en tenant compte des événements récents en Rhodésie du Sud;

9. *Décide* d'envoyer immédiatement une mission spéciale composée de quatre membres du Conseil de sécurité, qui seront désignés par le Président du Conseil de sécurité après consultation avec les membres, pour évaluer la situation dans la région, et prie la mission ainsi constituée de faire rapport au Conseil le 1er mars 1973 au plus tard;

10. *Demande* au Gouvernement de la Zambie, au Gouvernement du Royaume-Uni et au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'assurer à la Mission spéciale la coopération et l'assistance dont elle aura besoin pour s'acquitter de sa tâche;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à la 1691e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 327 (1973)
du 2 février 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies [13],

Rappelant ses résolutions sur la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, dans laquelle il était déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970 imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, et en particulier leurs dispositions respectives priant la communauté internationale de fournir une assistance à la Zambie en raison des problèmes économiques spéciaux qu'elle risquait de rencontrer du fait de l'application des décisions du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la décision du Gouvernement zambien de couper immédiatement tous les liens restants en matière de commerce et de communications avec la Rhodésie du Sud, aux fins de l'application des décisions du Conseil de sécurité et de la stricte observation des sanctions économiques,

Reconnaissant que cette décision du Gouvernement zambien entraînera des difficultés économiques spéciales considérables,

1. *Félicite* le Gouvernement zambien pour sa décision de rompre toutes ses relations économiques et commerciales restantes avec la Rhodésie du Sud en application des décisions du Conseil de sécurité;

2. *Prend note* des difficultés économiques spéciales auxquelles se heurte la Zambie en raison de sa décision d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité;

3. *Décide* de charger la Mission spéciale, composée de quatre membres du Conseil de sécurité, mentionnée au paragraphe 9 de la résolution 326 (1973), assistée d'un groupe de six experts de l'Organisation des Nations Unies, d'évaluer les besoins de la Zambie en vue d'assurer le maintien de communications normales par d'autres voies routières, ferroviaires, aériennes et maritimes;

4. *Prie en outre* les Etats voisins d'accorder à la Mission spéciale toute la coopération nécessaire à l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* la Mission spéciale à faire rapport au Conseil de sécurité le 1er mars 1973 au plus tard.

Adoptée à la 1691e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

Au sujet de l'application de la résolution 326 (1973) du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait savoir par une note (S/10880 [14]) en date du 5 février 1973 qu'après des consultations avec les membres du

[13] *Ibid.*
[14] *Ibid., vingt-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1973.*